

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ELKEM SILICONES FRANCE SAS

1 et 55 rue des Frères Perret
BP 22
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-25-067-CC
Code AIOT : 0006103727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE SAS implanté 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dimanche 26 janvier 2025 au matin, la société ELKEM SILICONES a déclenché son Plan d'Opération Interne (POI) suite à une fuite de produit inflammable et toxique (diméthylhydrogénéochlorosilane ou Me₂H), survenue sur un conteneur du site Nord. La visite d'inspection objet du présent rapport a pour but, d'obtenir de la part de l'exploitant des explications relatives aux circonstances de cet incident, d'en évaluer les conséquences et le cas échéant d'en tirer un retour d'expérience. Cette visite d'inspection ayant eu lieu le lendemain de l'incident, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter à ce stade, tous les éléments de réponse aux questions de l'inspection, ni une analyse détaillée de l'incident. Des éléments complémentaires répondant à ces questions, ont été transmis à l'inspection par messagerie électronique,

postérieurement à sa visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELKEM SILICONES FRANCE SAS
- 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Elkem Silicones France appartient au groupe Elkem. La production de Elkem Silicones France est répartie sur ses sites industriels situés à Roussillon (38) et Saint-Fons (69). Le site de Saint-Fons est divisé en deux secteurs: le secteur nord (8 ha) et le secteur sud (18 ha). Les silicones y sont produits sous de nombreuses formes, à partir notamment de matières premières issues du site de production de Elkem Silicones de Roussillon. Le site est réglementé du point de vue de la législation des installations classées, par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 28 mars 1994 modifié. Il est soumis à autorisation avec un statut Seveso seuil haut; il est également soumis à la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Lutte contre l'incendie et	Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article 3, XX, 20.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contre l'émission d'acide chlorhydrique		
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	Sans objet
7	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une fuite d'une quantité comprise entre 56 et 110 Kg de Me2H a eu lieu au cours du dépotage d'un conteneur sur la parc UN, du site Nord d'ELKEM SILICONES. Cette fuite a généré un nuage de gaz, qui a nécessité la mise en place de rideaux d'eau ("queues de paon"), afin d'en contenir son étendue.

Les effluents aqueux dus à la mise en œuvre de ces rideaux d'eau, ont été détournés vers le bassin grand sinistre. Les résultats des analyses en continu, ainsi que sur des échantillons sur 24h, n'ont pas mis en évidence d'anomalies.

Des analyses de la qualité de l'air par tubes Dräger ont été effectuées par les pompiers de la PIPS, qui n'ont également pas mis en évidence d'anomalies.

Selon l'analyse menée par l'exploitant, l'incident serait dû à une erreur humaine, l'opérateur ayant commencer à débrider le flexible coté liquide du conteneur, alors que l'automatisme était encore en phase de dépotage, donc le flexible de dépotage était non purgé par soufflage et le conteneur n'était pas dépressurisé.

Cet incident n'a pas eu de conséquences humaines.

Afin de tirer le retour d'expérience de cet incident, l'exploitant a prévu un plan de 8 actions correctives, dont les dernières échéances sont fixées au 31 mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou

envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le dimanche 26 janvier 2025 à 10h10, l'astreinte DREAL a été appelée par l'automate d'appel de la société ELKEM SILICONES à Saint-Fons, pour l'informer du déclenchement de son Plan d'Opération Interne (POI). Cette information téléphonique, a été complétée par l'envoi d'un message électronique à 10h19, indiquant que "Sur le site de Elkem Saint-Fons Nord, une fuite de produit inflammable et toxique de quelques litres a été détectée sur un conteneur. Le site a été confiné et les effluents détournés. Le PCEx est en place en salle POI à Nord. Les équipes d'intervention sont sur place. Des rideaux d'eau pour abattre les vapeurs toxiques sont en place". Par échange téléphonique, l'astreinte DREAL a appris qu'il s'agissait d'une fuite de diméthylhydrogénosilane (produit corrosif et inflammable) dit Me2H, qui s'est produite lors de la déconnexion d'un contenant d'un m³ de capacité, qui ne contenait qu'une quantité résiduelle de produit. Cette fuite a entraîné la formation d'un nuage, qui n'a incommodé personne. Les pompiers de l'exploitant et ceux de la plateforme (PIPS) sont intervenus (pas d'intervention SDMIS), afin de maîtriser la situation. L'établissement voisin KEM ONE a été informé et s'est confiné.

La chronologie des événements, établie à partir des déclarations de l'exploitant et des documents qu'il a transmis à l'inspection, postérieurement à sa visite :

- Un peu avant 9h (Estimation de l'exploitant entre 8h52 et 8h56) : Un opérateur, procède au débridage d'un conteneur dit SAFRAP de Me2H au parc de stockage "UN", qu'il aurait été considéré comme vide. Ce conteneur, qui était rempli d'une quantité de 1,5 à 1,6 tonne de Me2H est encore sous pression d'azote, qui lui est appliquée afin de transférer son contenu vers le procédé (F3/K50000). Lorsque l'opérateur a procédé au débridage du flexible de liquide, un jet de Me2H a généré un nuage ;
- 8h56 : Déclenchement du seuil haut des trois détecteurs d'HCl AI 95061 / 95062 / 95081
- 9H00: Le poste de garde appel des pompiers de la PIPS
- 9h15 : Les pompiers de la PIPS mettent en place des rideaux d'eau, établis par des queues de paon et des tuyaux percés, sur les cotés Est, Nord et Ouest, afin d'hydrolyser les éventuelles vapeurs de Me2H et d'HCl ;
- 9h15 : Déclenchent du POI (Activation de la sirène), sur le critère d'un nuage dérivant vers KEM ONE et d'une fuite alimentée (à ce stade de l'analyse de la situation) de Me2H ;
- 9h30 : Le robot d'astreinte appelle tous les membres du POI ;
- 9h50 : Le PCEx est armé ;
- 10h : Les effluents sont été dirigés vers le bassin grand sinistre, qui est mis en circuit fermé pour brassage des eaux. 236 m³ d'eau ont été utilisés, pour former les rideaux d'eau ;
- 10h20 : Arrivée de l'officier de liaison du SDMIS ;
- 10h30 : Levée du confinement KEM ONE ;
- 10h43.: Arrêt des rideaux d'eau ;
- 10h45 : Levée du confinement à par haut-parleur.

Selon le rapport d'analyse de l'exploitant par la méthode de "l'arbre des causes" du 28 janvier 2025, l'incident serait dû à une erreur de l'opérateur, qui a commencé à débrider le flexible de la phase liquide du conteneur, malgré le fait que la séquence de dépotage n'était pas terminée et que le conteneur n'était pas dépressurisé.

Selon le rapport précité, la quantité de Me2H rejetées au cours de cet incident, est évaluée entre 56 et 110 Kg.

Afin de tirer le retour d'expérience de cet incident, l'exploitant a prévu un plan de 8 actions correctives, dont les dernières échéances sont fixées au 31 mars 2025.

L'exploitant a transmis à l'inspection suite à sa visite de l'établissement, divers documents relatifs à la gestion des effluents aqueux, consécutivement à la fuite de Me2H : Chronogramme de basculement des vannes de détournement des effluents vers le bassin grand sinistre, mesures en continu de certains paramètres au point de rejet (Débit, pH, conductivité, COT, turbidité), analyses des effluents rejetés sur un échantillon constitué sur une période de 24h et bordereau de suivi des déchets dangereux des effluents collectés dans la rétention.

L'examen chronologique des événements permet de constater, que le basculement des effluents vers le bassin grand sinistre a eu lieu vers 10h, alors que les rideaux d'eau ont été mis en place vers 9h15 (Cf. rapport d'analyse par l'arbre des causes du 28/01/25). L'exploitant a indiqué que le détournement vers le bassin grand sinistre est systématique en cas d'incendie ; ce qui n'a pas été le cas de cet incident ; ou en cas de dérive des paramètres suivis en continu (alarmes en salle de contrôle). Dans le cas de l'incident du 26 janvier 2025, le détournement des effluents vers le bassin grand sinistre a été effectuée par mesure de précaution. Les analyses des différents paramètres mesurés, ne font pas apparaître de dépassements de valeurs limite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dresser le bilan à fin mars 2025, des actions correctives mises en œuvre, suite à la fuite de Me2H survenue le 26 janvier 2025 dans le parc "UN".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Lutte contre l'incendie et contre l'émission d'acide chlorhydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article 3, XX, 20.3

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie et contre l'émission d'acide chlorhydrique

Prescription contrôlée :

20.3 - Lutte contre l'incendie et contre l'émission d'acide chlorhydrique

20.3.1 - Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

20.3.2 - Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

20.3.3 - Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé dès son

installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

20.3.4 - Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé au moins annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

20.3.5 - L'exploitant disposera sur le site des moyens nécessaires (canons à mousse, réserve d'émulseur, etc) pour lutter contre un incendie ou un épandage de produit affectant le stockage et combattre le risque d'hydrolyse des chlorosilanes.

20.3.6 - Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.4.6 de l'article deux sur la lutte contre les produits toxiques ou dangereux, des dispositifs de détection de vapeurs d'acide chlorhydrique seront disposés à proximité des fosses et rétention. Ce dispositif déclenchera une alarme au poste de surveillance de l'installation. »

Constats :

L'examen des enregistrements des trois détecteurs d'HCl du secteur concerné (UN AI 95061 / 95062 / 95081), a permis de constater le déclenchement simultané de leur seuil haut à 8h56. Les mesures de ces détecteurs sont retransmises en salle de contrôle, grâce au système de supervision. Le déclenchement de leur seuil haut, entraîne une alarme sonore est visuelle locale et en salle de contrôle. L'exploitant a présenté les certificats de leur dernière calibration, qui a eu lieu les 15 et 16 octobre 2024. Comme indiqué dans la fiche de constat précédente, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre un épandage de chlorosilanes, qu'il a mis en œuvre à cette occasion (rideaux d'eau).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant indique que la liste des produits de décomposition, figure dans la dernière Etude De Dangers (EDD) qui a été remise fin novembre 2024, cependant elle ne figure pas encore dans le POI actuel, qui date de janvier 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réviser le Plan d'Opération Interne (POI), afin qu'il comprenne la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis, en cas d'incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué, que la rétention accueille des conteneurs dits "SAFRAP" d'un volume de 2,5 m³, qui ne sont jamais pleins mais contiennent au maximum 1,5 tonne de produit. Il n'a pas été communiqué le calcul du volume réglementaire requis, ni le volume utile de la rétention en question.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre le calcul du volume réglementaire requis, ainsi que le volume utile de la rétention, sur laquelle est stocké le conteneur de Me2H UN/R10500.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.</p> <p>L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que la rétention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a été mise en service en mars 2020 ; • est en béton, sans revêtement ; • en cas de déversement accidentel de produit, la collecte est effectuée par une société spécialisée (Absence d'un système de relevage fixe et/ou automatisé) • est suivie par le SIR dans le cadre du PMII, avec un plan d'inspection à 60 mois. La première inspection est planifiée le 10/02/25.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Personnels compétents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <p>- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :</p> <p>[...]</p> <p>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.</p> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs</p>

établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Les dispositions concernant les prélèvements environnementaux, sont explicitées dans la fiche n°6 du chapitre 14 du POI en vigueur. Dans un tableau de cette fiche, figurent les dates de validité des tubes Dräger, qui sont toutes largement dépassées (2014 à 2016).

L'exploitant a indiqué, qu'il dispose d'une convention personnalisée avec Atmo AURA, afin d'effectuer les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site. Cette convention est commune avec celle des autres établissements de la PIPS. Afin d'effectuer des prélèvements, la PIPS dispose de canisters et de tubes réactifs Dräger. En l'espèce, seuls les tubes Dräger ont été utilisés par les pompiers de la PIPS, les résultats sont restés à 0.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'assurer de la validité des tubes Dräger détenus par la PIPS et en rendre compte à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

« Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de

modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

« - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

« - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

« - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

« L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

« L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

« - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

« - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

« - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

« - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

« - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

« - l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

« - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'exploitant a présenté la consigne d'atelier n°2573-00 «Poste de dépotage containers Me2H vers F3-K50000» en version 1.

La Checklist de réception et de dépotage du SAFRAP incriminé, indique une masse de 1540 Kg de Me2H. La quantité dépotée indiquée sur le compteur totalisateur lors du premier arrêt du

dépotage, était de 1457 Kg. L'écart entre les deux quantités étant important, une relance de dépotage a été effectuée à 4h26. Après cette relance qui s'est terminée à 5h28, la quantité dépotée indiquée sur le compteur totalisateur, était de 1469 Kg. Le critère d'arrêt du dépotage, est l'absence de produit durant 30 secondes, dans la tuyauterie en aval du flexible de dépotage. L'incident est survenu, lorsque l'opérateur a déconnecté la bride coté liquide, alors que la procédure de dépotage n'était pas terminée (Pas 12 de l'automatisme « *en envoi dans F3 K50 000* ») la ligne n'avait pas été soufflée et le conteneur non dépressurisé, ceci en méconnaissance de la procédure. Comme précisé dans la fiche de constat n°1, l'exploitant a prévu plusieurs actions correctives, dont les échéances de réalisation sont fixées au 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite